

irrévocable non des biens présents, mais des biens que le donateur laissera à son décès, ou autrement dit, de sa succession. Cette institution n'empêche pas le donateur de vendre, d'hypothéquer, d'aliéner à titre onéreux, de rendre ses biens responsables de ses dettes futures; car il ne s'engage qu'à donner sa succession. Il serait donc contraire à la nature de ce genre de dispositions d'empêcher le donateur de stipuler que le donataire sera chargé des dettes qu'il laissera à son décès, de se réserver la disposition d'un effet particulier de la donation, d'apposer des conditions potestatives à lui donateur; car toutes ces clauses sont de la nature des dispositions testamentaires, et par conséquent aptes à figurer dans les contrats de mariage. Ce qui a fait qu'on les a bannies des donations entre-vifs, c'est que ces dernières ne sont nullement susceptibles des clauses testamentaires ou à cause de mort (1).

1228. Partant de là, le Code Napoléon a dû excepter les donations faites par contrat de mariage des dispositions contenues dans les quatre articles précédents. Aussi verrons-nous, par l'art. 1086, que dans les donations faites par contrat de mariage, on peut insérer la condition de payer indistinctement toutes les dettes ou charges de la succession du donateur, ou telles autres conditions dont l'exécution dépendrait de sa volonté, stipuler que le donateur se réserve la faculté de disposer de telle somme ou effet, etc. Alors la donation, quoique qualifiée entre-vifs et irrévocable, est une pure donation testamentaire, révocable par des moyens indirects; c'est une donation testamentaire contenue dans un acte entre-vifs : chose à la vérité exorbitante, mais que la faveur des mariages a permis d'introduire par des raisons

(1) Ricard, p. 1, nos 4055 et suiv. Brodeau sur Louet, lettre D, somm. 40, no 4. Voy. art. 47 et 48 de l'ord. de 1734, et Furgole sur ce texte.

d'intérêt public que tout le monde comprend, et pour des arrangements de famille que tout le monde doit respecter (1).

ARTICLE 948.

Tout acte de donation d'effets mobiliers ne sera valable que pour les effets dont un état estimatif, signé du donateur, et du donataire, et de ceux qui acceptent pour lui, aura été annexé à la minute de la donation.

SOMMAIRE.

- 1229. Importance de l'art. 948.
- 1230. Cet article, du reste, n'est pas applicable aux donations dites *de main-chaude*.
- 1231. Pour les autres donations d'effets mobiliers, il faut, outre les formalités ordinaires, un état estimatif signé des parties et annexé à la minute.
- 1232. Motif de cette disposition.
- 1233. L'état dont il s'agit est inutile, si la description des meubles existe dans le corps même de la donation.
- 1234. L'exception faite par l'art. 45 de l'ordonnance de 1734, pour le cas où la tradition a lieu au moment de l'acte, n'a pas été admise par le Code.
- 1235. Le donateur qui aurait fait tradition des effets mobiliers pourrait aujourd'hui les réclamer, s'il n'y avait pas eu d'état estimatif. — *A fortiori*, si les effets mobiliers sont restés en sa possession, pourra-t-il se refuser à la délivrance.
- 1236. Les créanciers du donateur peuvent exercer le même droit que lui,
- 1237. Quand même ils seraient postérieurs à la donation.
- 1238. Durée de l'action en nullité.
- 1239. Peu importe la forme de l'état estimatif.
- 1240. L'estimation des meubles doit, autant que possible, être faite article par article.

(1) Furgole sur l'art. 47 de l'ord. de 1734. *Infra*, no 2446.

1241. Les parties peuvent-elles se dispenser de l'état estimatif, en se référant à un état détaillé et estimatif renfermé dans un autre acte ?
1242. La confection de l'état doit être contemporaine de la donation.
1243. Ne sont pas soumises à la formalité de l'état descriptif les donations des choses qui sont immeubles par destination.
1244. Les choses incorporelles comprises dans les art. 529 et 530 doivent, lorsqu'elles font l'objet d'une donation, être soumises à un état estimatif.
1245. La signification faite au débiteur ne suffirait plus aujourd'hui pour dispenser d'un état estimatif la donation de rentes et de créances.
1246. Dans ce cas, la notification du titre est en outre exigée dans l'intérêt des tiers et des débiteurs.
1247. Inutilité de l'état estimatif lorsque le chiffre de la créance indique la valeur de la chose,
1248. Ou lorsque les énonciations de la donation sont suffisantes pour faire apprécier cette valeur.
1249. Arrêt de la cour d'Agen au sujet d'une donation d'effets négociables.
1250. La donation d'effets mobiliers, faite par contrat de mariage, n'est pas dispensée de l'état estimatif.
1251. Il en est de même des donations entre époux.
1252. Les donations, du reste, ne sont sujettes à l'état annexé qu'autant qu'elles ont trait à des meubles présents.
1253. L'art. 948 est-il applicable aux donations d'universalités de meubles ?

COMMENTAIRE.

1229. Notre article est une des dispositions les plus importantes de ce titre. Il prend des précautions nécessaires pour donner aux donations de meubles de la stabilité, pour les préserver du vice de *donner et retenir*, pour assurer les intérêts des héritiers et des tiers (1).

(1) *Supra*, n° 4068. MM. Merlin, Répert., v° *Donation*, sect. 5, § 1, art. 4, et sect. 2, § 7; Toullier, t. V, n° 480; Vazeille, *Des donations*, t. II, p. 304 et 302; Grenier, t. I, n° 469.

1230. Commençons, cependant, par dire qu'il n'est pas applicable aux donations mobilières de *main-chaude*, ou autrement dit aux donations de meubles qui se font avec tradition présente. On sait que ces donations se consomment par la tradition, qu'elles ne laissent pas de traces, et qu'elles constituent la plus absolue et la plus radicale des aliénations. Il serait donc contradictoire et illogique de les soumettre à des formalités extérieures destinées à les fortifier; car rien n'est plus fort qu'une aliénation de la main à la main, qui investit le possesseur au suprême degré. Il faut, ou rejeter entièrement ces sortes de donations, ou les admettre telles qu'elles sont et qu'elles valent par leur propre nature (1).

1231. Nous disons donc que notre article ne concerne que les donations mobilières et solennelles dont les parties rédigent un acte, conformément à l'art. 931. Alors, il ne suffit pas que cet acte soit fait dans la forme notariée, et qu'il contienne l'acceptation publique du donataire, ou que cette acceptation ait été postérieurement rédigée en forme authentique: il faut encore qu'il soit dressé un état estimatif des effets mobiliers qui font l'objet de la donation, que cet état soit signé du donateur et du donataire, ou de ceux qui acceptent pour ce dernier, et qu'il soit annexé à la minute de la donation.

1232. Cette disposition de l'art. 948 est empruntée à l'art. 15 de l'ordonnance de 1731. Elle s'appuie sur les mêmes motifs, c'est-à-dire sur la nécessité de rendre la donation ferme et irrévocable (2). On a considéré que divers intérêts se trouvent engagés dans les donations de meubles, et qu'il est indispensable de les protéger.

Il y a d'abord l'intérêt de l'héritier à réserve; pour fixer

(1) *Supra*, n° 4041.

(2) Furgole sur l'art. 15 de l'ord. de 1731. Ricard, p. 4, nos 958 et suivants.

la quotité disponible, il faut savoir au juste ce qui en a été distrait par le donateur.

Il y a ensuite l'intérêt du donateur lui-même; car s'il y a eu tradition réelle, et qu'il y ait lieu ensuite à révocation, il est de la plus haute importance que la consistance de la donation soit précise. Il en est de même pour l'intérêt éventuel des héritiers à réserve dont il est le défenseur.

En troisième lieu, le donataire lui-même peut avoir intérêt à l'état estimatif; c'est ce qui est évident lorsque le donateur a fait réserve de l'usufruit et qu'il faut empêcher qu'il ne reste maître de diminuer l'importance de la donation.

En quatrième lieu, enfin, se présente l'intérêt des créanciers du donateur. Ils doivent savoir ce que ce dernier a distrait de sa fortune, afin de pouvoir distinguer les effets sur lesquels ils sont en droit d'exercer leurs moyens d'exécution.

1233. Quand la description des choses mobilières données se trouve dans le corps même de la donation, il serait inutile d'exiger un état descriptif. Cet état n'offrirait qu'une formalité vaine et illusoire qui multiplierait les écritures sans nécessité.

1234. Maintenant remarquons une chose :

En empruntant à l'ordonnance de 1731 la disposition dont nous parlons, notre article a été plus loin. En effet, l'art. 15 de l'ordonnance n'exigeait pas d'état estimatif lorsque la tradition des effets mobiliers avait été faite au moment même de la donation.

Le Code n'a pas admis cette distinction; elle fut rejetée lors de la discussion de l'art. 948. M. Tronchet, qui demanda ce rejet, fit observer que sans un état estimatif on ne parviendrait pas à fixer la légitime des enfants (1). La loi

(1) Fenet, t. XII, p. 373.

nouvelle exige donc qu'il y ait un état estimatif, soit qu'il y ait tradition ou non; sans quoi, dit-elle, *la donation n'est pas valable*, mots bien autrement énergiques que ceux de l'ordonnance de 1731.

C'est en vain qu'on objecterait que la tradition transformerait la donation en don manuel (1). Un don manuel n'est pas celui qui est fait par acte écrit, et une telle objection n'est ni spécieuse, ni soutenable.

1235. Partant de cette différence importante, on ne pourrait plus juger, comme sous l'ordonnance de 1731, que le donateur qui aurait fait tradition des effets mobiliers, ne pourrait pas les réclamer, s'il n'y avait pas d'état estimatif (2). Cette décision était bonne à une époque où la tradition réelle tenait lieu de l'état descriptif. Mais aujourd'hui qu'il n'en est plus de même, et que la donation, quoique suivie de tradition, est nulle sans état estimatif, il est certain que le donateur pourrait se faire un moyen de cette nullité, d'autant qu'elle a été créée surtout dans l'intérêt de la légitime des enfants, et que par conséquent il ne dépendrait pas de lui de la couvrir.

A plus forte raison, le donateur peut demander la nullité, alors qu'il est resté en possession, et s'opposer par là à la délivrance. Il n'a pas aliéné dans la forme voulue par la loi; il n'est pas tenu de se dessaisir (3).

1236. Ses créanciers peuvent exercer le même droit que lui; ils peuvent saisir les effets mobiliers restés en sa possession, et donnés sans aucun état estimatif valable. Ils sont fondés à dire que cette donation ne peut leur être opposée (4).

(1) M. Toullier, t. V, n° 480. Duranton, t. VIII, n° 405. Limoges, 13 juin 1859 (Devill., 59, 2, 657).

(2) Furgole sur l'art. 15.

(3) Liège, 12 prairial an XII (Devill., 1, 2, 497)

(4) Cassat., 17 mai 1848 (Devill., 48, 1, 434).

1237. Nous disons même que les créanciers postérieurs à la donation pourraient opposer la nullité (1). Leur droit se puise, non dans la date de leur titre, mais dans le vice de celui du donataire.

1238. L'action en nullité ne dure-t-elle que dix ans à partir du contrat? L'affirmative a été jugée par arrêt de la cour de Bordeaux du 26 janvier 1841 (2), qui a appliqué l'art. 1504 du Code Napoléon.

Les motifs de cet arrêt sont que, « d'après l'art. 1504 du » Code Napoléon, dans tous les cas où l'action en nullité ou » en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, l'action dure dix ans; » que cette disposition est générale dans ses termes, et que » les nullités de forme, relatives aux actes de donation, ne » peuvent y faire exception. »

1239. La forme de l'état estimatif n'est pas nécessairement une forme solennelle. Elle peut être sous seing privé. Quand les parties savent signer, il suffit que l'état soit signé et paraphé par elles et qu'il reste annexé à la minute de l'acte. Ce n'est que lorsque les parties ne savent pas signer que l'état doit être fait dans la forme notariée (3). Le texte de notre article, d'accord avec l'article 15 de l'ordonnance de 1751, indique clairement que l'état estimatif peut être l'ouvrage des parties qui savent signer.

1240. Le détail des meubles doit être accompagné d'une estimation, non pas en bloc, mais, autant que possible, article par article (4). Cependant, comme il y a des choses qui ont une plus grande valeur par leur association que par leur

(1) Amiens, 11 juin 1814 (Devill., 4, 2, 392).

(2) Devill., 41, 2, 646.

(3) M. Grenier, n° 470. Furgole sur l'art. 45 de l'ord. de 1751.

(4) Bordeaux, 3 juin 1840 (Daloz, 40, 2, 498). Cassat., 17 mai 1843. Cassation d'un arrêt d'Orléans (Devill., 48, 1, 434).

division (par exemple une collection de médailles), l'estimation en bloc pourrait, en pareil cas, être acceptée comme plus exacte que l'estimation article par article. Notez, pourtant, qu'afin d'établir l'identité des choses données, le détail des articles est toujours indispensable (1).

1241. La pratique a fait plusieurs fois surgir une question qui n'est pas sans importance : elle consiste à savoir si les parties peuvent se dispenser de l'état estimatif, en se référant à un état détaillé et estimatif déjà existant et renfermé dans un autre acte, tel, par exemple, qu'un inventaire antérieur et notarié.

L'affirmative l'a emporté dans la jurisprudence (2). Il semble, cependant, que la rédaction de l'état estimatif et son annexe soient deux choses requises par notre article, *per modum unius*, comme dit Furgole (3). Mais on peut répondre que l'annexe existe *per relationem*, puisque l'acte contient en lui la désignation nécessaire pour arriver de la manière la plus précise à la connaissance de la consistance de la donation. D'ailleurs, il ne faut pas porter à l'extrême le scrupule de la formalité, et ce serait se montrer trop sévère que d'être plus sévère que l'utilité des parties ne l'exige.

1242. Comme l'état descriptif et estimatif est ce qui donne de la fixité à la donation, il doit être contemporain de l'acte; il serait trop périlleux de le remettre à une époque plus ou moins éloignée, pendant laquelle les meubles pourraient disparaître. La donation manquerait, d'ailleurs, du dessaisissement actuel qui est nécessaire à sa validité (4).

(1) M. Bayle-Mouillard sur Grenier, t. II, p. 80.

(2) Cassat., 11 juillet 1834 (Rejet) (Daloz, 31, 1, 225). Limoges, 28 novembre 1826 (Daloz, 29, 2, 84). *Contra*, Riom, 22 janvier 1825 (Devill., 8, 2); Limoges, 13 juin 1859 (Devill., 59, 2, 657).

(3) Sur l'art. 45 de l'ord. de 1751, p. 438, 439.

(4) M. Bayle-Mouillard, t. II, p. 81.

1243. Maintenant, voyons de plus près quelles sont les donations qu'on peut proprement appeler donations de meubles et auxquelles notre article est applicable.

Il est certain que les donations de choses qui sont immeubles par destination, ne sont pas soumises à la formalité de l'état descriptif (1). Ainsi, si je donne à Pierre ma ferme des Coudres, il ne sera pas nécessaire d'y joindre un état estimatif des choses qui y sont attachées à perpétuelle demeure. Car ces choses sont immeubles par fiction de la loi; elles font partie de l'immeuble et du fonds sur lequel elles sont placées, et, comme lui, elles sont susceptibles d'hypothèque (art. 2118 C. N.) (2).

Mais si cet état n'est pas nécessaire pour les meubles réputés immeubles, il peut être utile lorsqu'il y a réserve d'usufruit, afin de constater plus facilement la valeur des objets qui pourraient manquer lors de la fin de l'usufruit.

1244. Lorsque la donation consiste en choses incorporelles, telles que rentes, créances, actions sur des tiers, elle doit être accompagnée d'un état estimatif (3); car ces choses sont meubles aux termes des art. 529 et 530 du Code Napoléon. Ici les précautions sont multipliées: on sait, en effet, que, d'après l'art. 1690 du Code Napoléon, le donataire, pour être saisi à l'égard des tiers, est tenu de notifier son titre aux débiteurs des rentes et créances et droits. Il y a donc deux choses distinctes: l'état estimatif et la notification; l'une ne dispense pas de l'autre; chacune pourvoit à des nécessi-

(1) Furgole sur l'art. 45 de l'ord. de 1731.

(2) Aix, 17 thermidor an XIII (Devill., 2, 2, 80). Angers, 8 avril 1808 (*Ibid.*, 375). Riom, 22 janv. 1825 (*Ibid.*, 8, 2, 13).

(3) Furgole sur l'art. 45 de l'ord. de 1731. Ricard, n° 965. Limoges, 28 novembre 1826 (Dalloz, 29, 2, 84). Bordeaux, 6 août 1834 (Dalloz, 35, 2, 46. Devill., 35, 2, 64); et autre de la même cour de Bordeaux, à la même date du 6 août 1834 (Dalloz, 35, 2, 33). Limoges, 13 juin 1859 (Devill., 59, 2, 657).

tés spéciales. L'état estimatif complète la donation et rend le titre parfait entre le donateur et le donataire par l'assurance et la fixité qu'il communique à l'acte de libéralité. Quant à la signification aux débiteurs des rentes, créances et droits, son but est de saisir le donataire à l'égard des tiers.

1245. Nous ferons remarquer, du reste, que sous l'empire de l'ordonnance de 1731, la signification au débiteur suffisait pour opérer la perfection de la donation, sans qu'il fût besoin d'un état estimatif (1). La raison de cette jurisprudence se puisait dans le système même de l'ordonnance, qui n'exigeait l'état estimatif que lorsqu'il n'y avait pas de tradition réelle. Il ne serait plus possible de le décider ainsi aujourd'hui. Car la tradition réelle n'empêche pas que l'état estimatif ne soit nécessairement annexé à la donation, pour en établir la consistance.

1246. Je disais, tout à l'heure, que la notification est tout entière dans l'intérêt des tiers et des débiteurs, puisqu'à leur égard ce n'est que par la notification du transport, que le cessionnaire est saisi. Mais le donateur et ses héritiers sont liés par la donation seule accompagnée de l'état estimatif, nonobstant le défaut de notification.

Ricard, si souvent fautif, était d'avis que le défaut de notification entraîne une nullité absolue de nature à être opposée, même par le donateur (2). Mais Cochin a soutenu avec force l'autre opinion (3), qui est bien meilleure, surtout d'après la contexture de l'art. 1690 (4). Il est évident que la donation, non notifiée, ne périlite qu'à l'égard du débiteur qui aurait payé, ou des créanciers qui auraient fait saisir.

1247. Dans la plupart des cas, il arrivera même que l'esti-

(1) Furgole, *loc. cit.*, p. 438. Ricard, *loc. cit.*

(2) N° 965.

(3) 81° consult.

(4) Grenier, t. II, n° 174.

mation ne sera pas nécessaire ; car le chiffre de la créance sera ordinairement l'indication de la valeur de la chose (1).

Bien plus, et quelle que soit l'utilité de l'état estimatif lui-même, la donation en est affranchie, lorsqu'elle a pour objet des droits et actions qui, bien que certains en eux-mêmes, dépendent, quant à leur étendue et à leur émolument, d'une liquidation ultérieure. On peut citer pour exemple les droits appartenant à une femme dans une communauté, non encore ouverte ni liquidée. Il n'est pas possible de déterminer d'avance ce que ces droits seront à la dissolution du mariage, les reprises et indemnités étant subordonnées à la marche de la communauté pendant le mariage, et ne pouvant être précisées que par le partage et la liquidation. C'est ce qu'a jugé la cour de Bordeaux, par arrêt du 19 juillet 1853, dans une espèce où une mère avait fait donation à sa fille de ses droits, indemnités et reprises dans sa communauté. Il a été décidé qu'exiger, en pareil cas, un état estimatif, ce serait exiger l'impossible, et qu'après tout, le partage et la liquidation, d'accord avec le contrat de mariage, étaient suffisants pour offrir toutes les garanties de fixité et de stabilité (2).

(1) M. Bayle-Mouillard *sur Grenier*, n° 173.

(2) Cet arrêt se trouve dans la *Gazette des Tribunaux* du 4^e novembre 1853. En voici le texte :

« Attendu qu'en exigeant que la donation d'effets mobiliers fût accompagnée d'un état estimatif annexé à la minute de l'acte, l'art. 948 du Code Napoléon s'est proposé un double objet : 1^o et principalement, rendre la donation ferme et stable, en faisant constater l'espèce et la valeur des objets donnés ; 2^o assurer, par cette même précaution, l'exercice de tous les droits auxquels elle pourrait éventuellement donner ouverture ;

» Attendu qu'en principe cette règle s'étend aux donations de meubles incorporels, comme à celles de meubles corporels ; qu'il ne suffirait pas, en effet, que le donateur déclarât donner tout ou partie de ses actions ou de ses créances, s'il n'indiquait en même temps les titres sur lesquels elles reposent, parce qu'une telle donation n'aurait rien de fixe et d'assuré ;

1248. Il y a une autre réflexion à faire : c'est que la désignation des titres cédés par la date, le nom des débiteurs, le chiffre des sommes dues, est par elle-même, quand on la trouve dans le corps de la donation, l'équivalent de l'état descriptif, et dispense, en pareille circonstance, d'une formalité qui ne serait qu'un double emploi.

Il en est de même dans le cas suivant : Je vous donne 15 billets de banque de 1,000 francs,—ou 25 actions du chemin

» Mais qu'il en est autrement, d'après la nature même des choses, lorsque la donation a pour objet des droits actuellement certains et invariables en eux-mêmes, mais dont l'étendue et l'émolument ne peuvent être déterminés qu'au moyen d'une liquidation ultérieure, comme les droits qui peuvent appartenir au donateur dans une communauté ou une succession ; qu'à l'égard des droits de cette nature, il serait, dans bien des cas, impossible de joindre à la donation l'état exigé par l'art. 948 ; mais que, d'une part, il ne dépend pas du donateur d'en diminuer l'émolument, et que, de l'autre, cet émolument sera fixé dans l'intérêt de toutes les parties par la liquidation et le partage auxquels il doit être ultérieurement procédé ; que c'est assez pour sauvegarder tous les intérêts ; qu'exiger en pareil cas un état estimatif, ce serait prêter à la loi un rigorisme qui n'est pas dans son esprit, lier les mains au donateur, et gêner, sans utilité réelle, la libre disposition de ces sortes de biens : ce qui n'a pu entrer dans la pensée du législateur ;

» Attendu que l'acte du 18 février 1847 contient donation par la veuve Thibaud à la dame Bouhier, sa fille, d'abord d'une certaine quantité de meubles dont un état estimatif détaillé est annexé à la minute, puis de tous ses droits résultant de reprises, indemnités et récompenses sur la communauté ou contre son mari, sans qu'aucun état fasse connaître l'étendue des droits dont il s'agit ; mais qu'en ce qui concerne les reprises, elles sont établies, soit par le contrat de mariage de la donatrice, soit par des actes de famille connus de toutes les parties et auxquels il est aisé de recourir ; que, quant aux indemnités et récompenses, elles ne pouvaient être déterminées que par la liquidation de la communauté, mais que les unes comme les autres demeureraient immédiatement acquises à la donataire, sans qu'il dépendît de la donatrice d'en changer l'émolument, ni qu'elles pussent être dissimulées au sieur Thibaud fils, seule partie qui eût ou pût avoir intérêt à les connaître ; qu'ainsi il n'était porté aucune atteinte au principe de l'irrévocabilité des donations, ni aux droits éventuels que l'art. 948 a voulu protéger.

» Par ces motifs,

» La cour met l'appel au néant. »

de fer d'Orléans. A quoi servirait l'état ? L'énonciation des choses données n'en tient-elle pas pleinement lieu ?

1249. Enfin, pour aller plus loin, on pourra décider, comme l'a fait la cour d'Agen (1), qu'une donation d'effets négociables, sans autre désignation, n'a pas besoin de l'état à annexer, lorsqu'il résulte des circonstances que la donation porte moins sur ces effets que sur la somme d'argent dont ils sont la représentation et le moyen de recouvrement, et lorsque surtout les effets ont été transmis par la voie de l'endossement; au donataire (2). Par exemple : Je vous donne 10,000 francs en effets négociables à six mois, que je passe à votre ordre, et que vous passez immédiatement à l'ordre d'un autre à titre de prêt. Evidemment, j'ai voulu vous donner surtout une somme d'argent, pour que vous pussiez la faire valoir sur-le-champ au moyen de la négociation en question. D'ailleurs l'endossement est un moyen de transmission parfaitement efficace, indépendamment de la donation, qui ne peut qu'en expliquer la vraie cause. C'est une donation sous forme de contrat onéreux (3).

1250. Les donations par contrat de mariage ne sont pas dispensées de l'état estimatif. L'art. 957 les dispense de l'observation des art. 943 à 946, mais non de l'observation de l'art. 948 (4).

1251. Il en est de même des donations entre époux (5). Vainement dirait-on qu'elles sont révocables. L'irrévocabilité de la donation n'est pas le seul motif qui ait fait introduire

(1) 31 mai 1837 (Dalloz, 38, 2, 228).

(2) *Supra*, nos 1057, 1058.

(3) *Supra*, *loc. cit.* M. Bayle-Mouillard, t. II, p. 85.

(4) *Infra*, nos 2341 et 2444.

(5) Cassat., 16 juillet 1847. Toullier, t. V, n° 947. M. Coin-Delisle, n° 42. Grenier, n° 459 bis. *Contra*, M. Duranton, t. VIII, n° 410.

la nécessité de l'état estimatif. Il y en a d'autres, non moins sérieux, qu'il ne faut pas oublier.

1252. Bien entendu, cependant, que ces donations ne sont sujettes à l'état annexé, qu'autant qu'elles ont trait à des meubles présents. Mais si ce sont des donations de biens présents et à venir, l'article 948 n'est pas applicable (1); car le trait dominant de ces donations est de former, *a priori*, un bloc de la fortune du disposant, pour que cette masse tombe dans la main du donataire telle qu'elle sera au décès du donateur. Ceci serait surtout évident, si la donation de tous biens présents et à venir était faite avec la clause expresse que le donataire prendra les biens dans l'état où ils seront au jour du décès, et payera les dettes (2). La raison de cette exception est que, dans ces sortes de donations, on n'applique pas la règle « donner et retenir ne vaut, » et que l'incertitude des biens n'y est pas à considérer, parce qu'elles ont un certain caractère qui les rapproche de l'institution contractuelle (3).

1253. On a soutenu que l'art. 948 n'est pas fait pour les donations d'universalités de meubles présents (4). Cette opinion n'est pas fondée. Déjà Furgole l'avait proscrite sous l'ordonnance de 1751. « Ces paroles doivent être entendues, » disait-il, soit que la donation contienne une universalité » de meubles, ou bien des meubles d'une certaine es- » pèce (5). » La raison est la même pour les donations de tous meubles que pour les donations de meubles parti-

(1) *Infra*, n° 2444.

(2) Riom, 5 décembre 1825 (Dalloz, 27, 2, 112). Grenier, n° 433.

(3) *Infra*, n° 2434.

(4) M. Duranton, t. VIII, n° 412.

(5) Sur l'art. 15.